MAITRE D'OUVRAGE

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST
Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI Est
Direction de l'immobilier
BFC - DIJON

CREATION D'UN ATELIER CARROSSERIE
2 AVENUE DE LA FONT STE MARGUERITE
89000 AUXERRE

C.C.T.P

LOT 03
REVETEMENT DE SOL

SGAMI-EST Direction de l'Immobilier Département AI de BFC
Espace Riperpray
BP 51 064
57036 METZ CEDEX 01
Tél : 03.80.44.54.20
Fax : 03.80.44.54.98
E-mail sandra.chateau@interieur.gouv.fr

Indice A
26/10/2026

BET GRIMOIN s.a.s
703 rue du Briou
Zac Du Détour du Pavé
18230 SAINT DOULCHARD
Tel 02.48.24.66.06
Fax 02.48.70.15.58
E-mail contact@bet-grimoin.fr

SOMMAIRE

03.1. GÉNÉRALITÉS 3

03.1.1. OBJET DU MEMOIRE 3
03.1.2. PRESENTATION DU SITE 3
03.1.3. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 3
03.1.4. NORMES ET REGLEMENTS 4
03.1.5. BASE DE DONNEES ET DE CALCUL 4
03.1.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE 4
03.1.7. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE 4
03.1.8. SPECIFICATION PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT 5
03.1.8.1. Reconnaissance des existants 5
03.1.9. PROTECTION DU MATERIEL 5
03.1.10. SUJETIONS EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 8
03.1.11. LIMITES DE PRESTATIONS 8
03.1.12. TRAVAUX A EXECUTER 8
03.1.13. TRAVAUX NON PREVUS 9
03.1.14. INSTALLATION DE CHANTIER 9
03.1.15. PERCEMENTS ET REBOUCHAGE 9
03.1.16. ECHANTILLONNAGE 9
03.1.17. DEMARCHES, AUTORISATIONS, PLANS D'EXECUTIONS 10
03.1.18. ESSAIS - CONTROLES 10
03.1.19. RECEPTION DES TRAVAUX 10
03.1.20. GARANTIE 11
03.1.21. VISITE SUR PLACE 11
03.1.22. ORIGINE DES INSTALLATIONS 11
03.1.23. ALLOTISSEMENT 11
03.1.24. RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MCA 12

03.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER 13

03.2.1. REVETEMENT DE SOL DUR 13
03.2.1.1. Ragréage 13
03.2.1.2. Etanchéité 13
03.2.1.3. Carrelage anti-derapant 13
03.2.1.4. Plinthe a gorge 14
03.2.1.5. Barre de seuil 14
03.2.2. FAIENCES 14
03.2.2.1. Etanchéité sous faïences 14
03.2.2.2. Faïences 15
03.2.2.3. Profil de finition 15
03.2.3. NETTOYAGE CARRELAGE 15
03.2.4. NETTOYAGE 15

03.3. PSE 16

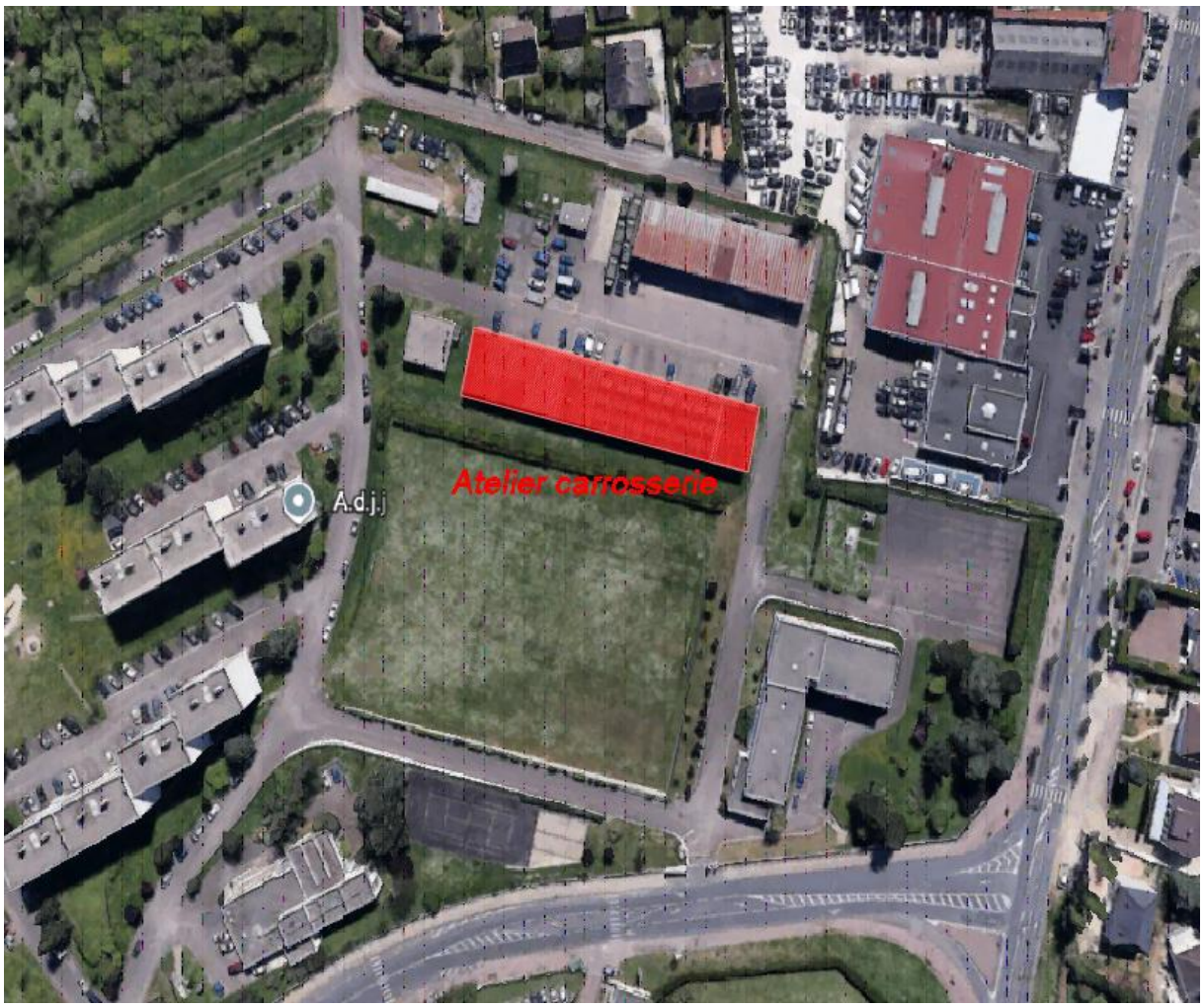
03.3.1. RESINE DE SOL (PSE) 16

03.1.GÉNÉRALITÉS

03.1.1.OBJET DU MEMOIRE

Le Centre de Soutien Automobile de la Gendarmerie à Auxerre se situe dans la caserne des Clairions, caserne de l'Escadron de Gendarmerie Mobile 45-7. Le CSAG occupe un bâtiment de 1 165 m² d'emprise au sol, avec le service casernement de l'escadron et le service du peloton motorisé autoroutier de la Gendarmerie. Le CSAG est destiné à étendre ses services pour répondre à une demande croissante de réparation et à une multiplication des véhicules nouvelle génération.
Le projet consiste à créer une carrosserie zonale qui serait intégrée au CSAG d'Auxerre.
L'atelier soutiendrait 600 à 700 véhicules PN et GN et nécessiterait d'intégrer entre 2 et 3 ETP
(1 ETP = soutien 340 Véhicules), ce que l'aménagement des vestiaires/sanitaires rend possible.

03.1.2.PRESENTATION DU SITE



Escadron de Gendarmerie Mobile 45/7 – 2 Avenue de la Font Ste Marguerite – 89000 AUXERRE

03.1.3.CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Suivant les indications d'exploitations, il s'agit d'un établissement en code du travail.

03.1.4. NORMES ET REGLEMENTS

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur à ce jour, aux règlements de sécurité relatifs au classement de l'établissement.
Spécifications techniques et règles d'installation définies par les fabricants des matériels mis en œuvre.

- Normes françaises :
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois.
- Lois, décrets, arrêtés et documents techniques du REEF et CSTB.
- Arrêté relatif à l'isolation acoustique des installations.
- Règlements concernant la protection incendie.
- D.T.U. correspondants aux travaux réalisés.
- Prescriptions du règlement sanitaire départemental type.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Code du travail.
- Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail.
- L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

- DTU 52.1 (P61-202) : Revêtements de sol scellés, Revêtements de sol collés.
- Revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de mortiers colles ou d'adhésifs en travaux neufs - Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution (Cahiers du CSTB, Cahier 3265, octobre 2000) + Erratum 1 (Cahier 3351, juin 2001) + Modificatif 1 (Cahier 3510, octobre 2004) + Modificatif 2 (Cahier 3523, juin 2005) + Modificatif 3 (Cahier 3551, mai 2006).
- Règles Professionnelles APSEL-CSFE concernant : Les travaux d'étanchéité à I 'eau réalisés par application de systèmes d'étanchéité liquide sur planchers intermédiaire intérieurs (octobre 2002).
GS 13 : Revêtements de sols intérieurs en carreaux céramiques de grand format et de format oblong collés au moyen de mortiers-colles dans les locaux P3 au plus en travaux neufs - Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution (e- Cahiers du CSTB, Cahier 3666-V2, juillet 2013).
Pose collée de revêtements céramiques - pierres naturelles - en travaux neufs dans les locaux P4 et P4S. - Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution (e- Cahiers du CSTB, Cahier 3526-V4, juillet 2013).
- E-Cahiers du CSTB n° 3509 – novembre 2004. Revêtements de sol. Notice sur le classement UPEC et classement UPEC des locaux.

NOTA: Cette liste n'est pas exhaustive.

03.1.5. BASE DE DONNEES ET DE CALCUL

Bâtiment et installations existantes.

03.1.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soin tous les documents écrits et dessinés constituant le dossier tous corps d'état. En aucun cas, il ne pourra argumenter d'erreur, d'omission ou de mauvaise interprétation du dossier pour refuser l'achèvement des travaux, ou prétendre ultérieurement à un supplément de prix.
L'entrepreneur devra réceptionner tous les supports neufs ou existants où il doit intervenir avant mise en œuvre de ses matériaux. Les supports seront secs et propres.

03.1.7. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

Il appartient au titulaire de chaque lot d'établir son projet pour que les prix unitaires et le prix global qu'il établira soient calculés en tenant compte des diverses sujétions des différents corps d'état et de leur

localisation. Il devra comprendre dans son prix tout le matériel, son transport à pied d'œuvre, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à la parfaite réalisation de ses travaux.

En toute circonstance, l'entrepreneur demeurera seul responsable de tous dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux, et résultant soit de son propre fait, soit de celui des aides ou ouvriers mis à sa disposition.
Il devra donc être assuré pour couvrir ces risques.

Il est expressément précisé que la non-conformité des opérations réalisées, des produits et matériaux employés suivant spécification du présent descriptif entraînera, à la charge du titulaire du présent lot, soit la réfection totale des travaux, soit la reprise de ceux-ci si cette pratique est jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.
Nota : Le comportement au feu des matériaux devra être impérativement assuré.

L'entreprise désignera dès la passation du marché, un responsable de chantier, qui devra être l'unique interlocuteur, face aux représentants du maître d'ouvrage et du B.E.T. Cette personne devra posséder toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations, et ceci pendant la durée intégrale d'étude et d'exécution du chantier.
Nota : La liste du personnel de chaque entreprise travaillant sur le chantier devra être remise au représentant du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis ou tout autre document qui lui seront fournis peuvent le dispenser d'exécuter tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages. A ce titre aucune demande de supplément de prix ne sera acceptée.

03.1.8. SPECIFICATION PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT

03.1.8.1. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.
Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état des existants et leurs principes constructifs.
- La nature des matériaux constituant les existants.
- La nature et la constitution des structures porteuses.
- La nature et la constitution des planchers et leur flexibilité.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.
Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

03.1.9. PROTECTION DU MATERIEL

Protection des mobiliers et équipements existants :
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les différents locaux, l'entrepreneur devra assurer la protection des mobiliers et équipements par des housses en plastique.
Les protections devront être d'une absolue efficacité et empêcher toute dégradation, si minime soit-elle, des objets protégés.
Les équipements devront de plus être protégés contre la pénétration des poussières.

L'entrepreneur aura également à sa charge l'enlèvement et la remise en place, avec tous les soins requis, des mobiliers et équipements, indispensables pour permettre l'exécution des travaux.

Dans le cas de non observation de cette prescription, le Maître d'œuvre se réservera le droit de faire démonter les équipements pour que ceux-ci soient entièrement nettoyés.

Protection du matériel à installer

Tout le matériel devra être entièrement protégé par son carton d'emballage, tant qu'il ne sera pas mis en position. Cette protection devra être suffisamment efficace pour éviter toute pénétration de poussière à l'intérieure de cette enveloppe. La détérioration des emballages impliquera leur remplacement.

Dans le cas de non observation de cette prescription, le Maître d'œuvre se réservera le droit de faire démonter l'appareil pour que celui-ci soit entièrement nettoyé.

Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- Les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquette, parquets, ainsi que ceux en marbre ou pierre dans le hall, le cas échéant ;
- Les escaliers et plus particulièrement ceux en bois, et ceux avec revêtement textile et moquette ;
- Les ouvrages en bois apparent, le cas échéant.

NOTA: Cette liste n'est pas exhaustive.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.
Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par films plastique, des écrans anti poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.
Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.
Les ouvrages de protection communs seront à mettre en place par l'entrepreneur du présent lot.
Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.
En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.
Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Devront particulièrement être protégés les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en textile ou moquette, ainsi que les parquets, le cas échéant. Ces revêtements devront être totalement recouverts, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

Prises en charge des frais
Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge des entreprises.

Nettoyages
Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et quotidiennement. Dans le cas contraire des pénalités pourront être appliquées selon l'article du CCAP.
Le stockage dans les gaines techniques et dans les communs est strictement interdit et sera sévèrement pénalisé.

Chaque corps d'état aura à sa charge le nettoyage **quotidien** des locaux où il sera intervenu.

Après chaque intervention, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de l'entreprise, sauf les frais des nettoyages en fin de travaux qui seront à la charge des entreprises étant intervenues à l'intérieur du bâtiment.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

Travaux de dépose et de démolition
Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.
Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.
Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Matériaux et matériels de récupération
Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions.
Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.
Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.
Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.
En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, l'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois.
Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.
Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier.
- Les poussières générées.
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier.
- Les salissures des voies publiques.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.
Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;

Sortie et enlèvement des matériaux de démolition et gravois

Tous les travaux prévus au marché comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie **quotidienne** hors de la construction de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.
Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier.
Lieu de dépôt à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

03.1.10. SUJETIONS EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Le prix forfaitaire de l'entreprise est supposé comprendre tous les frais dus aux sujétions en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs qui sont définis dans le Plan Général de Coordination du marché, ainsi qu'aux mesures nécessaires prises en cours de réalisation par le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordinateur de sécurité, l'inspecteur du travail, l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention des organismes de sécurité sociale.

03.1.11. LIMITES DE PRESTATIONS

Les limites des travaux du présent lot sont définies dans chacun des paragraphes correspondants. Dans le cadre de ces limites, la description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

03.1.12. TRAVAUX A EXECUTER

- L'ensemble des fournitures à pied d'œuvre.
- Les frais de main d'œuvre.
- Ragréage.
- Fourniture et mise en place de carrelage anti-dérapant.
- Fourniture et mise en place de plinthe à gorge.
- Fourniture et mise en place de barre de seuil.
- Fourniture et mise en place faïences.
- Nettoyage de chantier.

03.1.13. TRAVAUX NON PREVUS

Sans objet.

03.1.14. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot 01 Maçonnerie aura à sa charge l'installation du chantier. **Cependant chaque entreprise aura à sa charge ses frais de nettoyage. En cas de non-respect de l'état de propreté du chantier des pénalités pourront être appliquées selon les conditions mentionnées au CCAP**.

- Branchement de chantier :
 - Eau. (Mise en œuvre d'un branchement provisoire à la charge du **Lot 06**)
 - Egout.
 - Electricité. (Mise en œuvre d'une armoire de chantier à la charge du **Lot 07**)
- Organisation du chantier.
- Cantonnement base vie. (A la charge du **Lot 01**)
- Aire de stockage, zone de travaux (hors zone de confinement à la charge du présent lot).
- Accès chantier.
- La gestion des déchets respectera la réglementation sur les déchets (loi n°75.633 du 15 juillet 1975, loi n°992.646 du 13 juillet 1992) fixant les priorités de la politique des déchets.
- Toute consommation d'eau ou d'électricité seront gérées dans un compte prorata à la charge du lot 01.
- Le nettoyage de fin de chantier sera géré par le lot 01.

Ces dispositions devront être conformes aux CCAP et le RPC en fonction de l'ordre de priorité des pièces citées dans le CCAP.

03.1.15. PERCEMENTS ET REBOUCHAGE

A la charge du lot 01 : tous les percements et réservations demandées préalablement par les autres lots de travaux dans les cloisons lourdes (béton, maçonneries, blindées…).
Percements dans les cloisons légères à charge des différents lots.
Rebouchage à la mousse polyuréthane **INTERDIT**, calfeutrement mortier ou plâtre traditionnel ou matériaux de même nature que la cloison, en respectant les degrés CF et après validation du Bureau de Contrôle si nécessaire.
Tous les rebouchages des trous, percements, existants dans les zones concernées par les travaux dans la construction actuelle seront à la charge du présent lot qui devra la remise en état parfaite des surfaces (briquetage, plâtrerie, carrelage, etc...).

Les raccords devront être réalisés à l'aide de matériaux de même nature ne laissant apparaître aucun défaut d'aspect après raccord.

Les percements dans les cloisons coupe-feu devront être rebouchés avec des matériaux de durée coupe-feu correspondante à celle de la cloison.

03.1.16. ECHANTILLONNAGE

L'entreprise indiquera dans son bordereau quantitatif la marque et le type du matériel prévu et en plus joindra à sa proposition les fiches techniques des matériels permettant de juger de la conformité du matériel proposé.

L'entreprise devra présenter un échantillonnage complet et les avis techniques des matériaux qu'il a prévu d'installer.

Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'œuvre.
Tous les matériels mis en œuvre seront conformes aux normes de construction les concernant. (Marque NF).
Les limites des travaux du présent lot sont définies dans chacun des paragraphes correspondants. Dans le cadre de ces limites, la description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

03.1.17. DEMARCHES, AUTORISATIONS, PLANS D'EXECUTIONS

Les plans de principe des travaux à effectuer sont contenus dans le présent dossier. Toutes les cotes relatives à la réalisation de ces travaux sont toutefois à relever sur place.
L'entrepreneur conserve la charge des plans de fabrication et de détails.
Ceux-ci devront être soumis à l'approbation de maître d'œuvre et du bureau de contrôle **AVANT** l'exécution des travaux.
L'entreprise devra demander en fonction de son utilité un permis feu qui sera délivré par le maître d'ouvrage. **Les plans d'exécutions et fiches techniques devront être validés pendant la période de préparation de quatre semaines, dans le cas de contraire des pénalités de retard pourront être appliquées conformément aux prescriptions du CCAP.**

03.1.18. ESSAIS - CONTROLES

Les contrôles effectués au cours ou à la fin des travaux ont pour but de vérifier que les prestations sont bien conformes à celle prévue au descriptif et que son exécution ne présente pas de dispositions contraires aux prescriptions particulières du marché ou aux règles de l'art.

Au cas où les essais et contrôles de conformité révéleraient un élément non conforme ou l'impossibilité d'obtenir toutes les caractéristiques exigées, l'entrepreneur devra assurer à ses frais le remplacement et toutes les modifications également nécessaires jusqu'au respect complet du C.C.T.P.

03.1.19. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera globale pour l'ensemble des travaux et tous les lots comprenant les équipements de carrosserie. Il n'y aura pas de réceptions partielles.
La réception ne pourra être prononcée qu'après l'achèvement des travaux, le repli des installations et le nettoyage du chantier.
La réception sera fixée par le Maitre d'Ouvrage sur proposition du Maitre d'œuvre et sur présentation des Procès-Verbaux d'OPR réalisés préalablement, conformément aux dispositions du CCAG.
Avant la réception, au jour fixé par le Maître de l'ouvrage, il sera procédé par l'entrepreneur ou son représentant qualifié, à la vérification générale des résultats des contrôles.
L'entreprise fournira les D.O.E. conformément au C.C.A.P. et comprenant notamment :
- Les notices et fiches techniques des produits et matériaux utilisés.
- Procès-verbal de classement au feu des matériaux employés.
- 3 exemplaires papiers + 1 exemplaire en format informatique.

NB : les modalités de réception devront être conformes à celles stipulées dans le CCAG travaux.

IMPORTANT: LA LEVEE DES RESERVES NE POURRA ETRE FAITE QU'APRES LES CONDITIONS CI-DESSUS REMPLIES.

03.1.20. GARANTIE

L'entrepreneur est tenu de garantir la tenue de ses produits à partir de la réception durant un délai de :
2 ans ou 10 ans en fonction des matériaux mis en œuvre.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant cette garantie, à toute vérification qu'il jugerait opportune, après en avoir averti l'entrepreneur.

Si l'une de ces vérifications ne donnait pas satisfaction, la réception pourrait être ajournée jusqu'à l'obtention des résultats garantis.

L'entrepreneur restera responsable de ses prestations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera le remplacement, à ses frais, de toute partie défectueuse.

S'il négligeait de faire les réfections dans les délais qui lui sont impartis, celles-ci seraient effectuées d'office, après mise en demeure, et tous les frais lui en seraient imputés.

03.1.21. VISITE SUR PLACE

Toute entreprise n'ayant pas visité les lieux avant la remise de son offre ne pourra prétendre à des travaux supplémentaires (dus à un oubli ou une mauvaise évaluation des travaux à réaliser) pendant la durée des travaux. Seuls les travaux supplémentaires demandés par le maître d'Ouvrage pourront faire l'objet d'un avenant au Marché.

03.1.22. ORIGINE DES INSTALLATIONS

S'agissant d'un bâtiment existant les fluides et les courants seront raccordés sur les installations existantes.

03.1.23. ALLOTISSEMENT

Lot 01	DEMOLITION - GROS-ŒUVRE
Lot 02	PLATRERIE - PEINTURE - PLAFOND
Lot 03	REVETEMENT DE SOL
Lot 04	MENUISERIE - MEZZANINE
Lot 05	ETANCHEITE - COUVERTURE
Lot 06	COURANTS FORTS/FAIBLES
Lot 07	PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION

03.1.24. RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MCA

L'entreprise titulaire du présent lot devra demander à la maitrise d'ouvrage les rapports de repérage des matériaux amiantés et / ou plombés avant réalisation des travaux et proposer un mode opératoire qu'elle soumettra à l'inspection du travail dans le cas où les travaux décrits dans le présent document nécessitent d'intervenir sur un matériau contenant de l'amiante et / ou du plomb.

L'entreprise devra respecter scrupuleusement la règlementation amiante en vigueur, et mettre du personnel formé sous-section 4 (Activités et interventions sur matériaux, équipements, matériels et articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres amiantes).

Les rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et du plomb existant au moment de la rédaction du présent document sont les suivants :

- **Dossier de diagnostic technique n°002EW010147-1, en date du 15/05/2025, établi par l'agence AC ENVIRONNEMENT.**

Résultats :

- **Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante.**
- **Présence de matériaux et produits contenant du plomb (consulter le document cité ci-avant).**

03.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

03.2.1. REVETEMENT DE SOL DUR

03.2.1.1. RAGREAGE

L'entreprise devra la mise en œuvre d'un enduit de ragréage de sol classé P3 au minimum avec primaire d'accrochage pour les supports en béton ou carrelage existant y compris toutes sujétions.

Caractéristique du produit :
Primaire d'accrochage spécial rénovation, à base de copolymères synthétiques en phase aqueuse sans solvant.
Enduit de ragréage auto-lissant de sol classé P3 en poudre à base de liants hydrauliques (ciment), charges, résines et adjuvant.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Vestiaire.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : SAS.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Buanderie.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Wc.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***

03.2.1.2. ETANCHEITE

Mise en œuvre préalable d'un système d'étanchéité liquide sous carrelage de type WEBER.SYS EL\ des Ets WEBER ET BROUTIN ou équivalent, comprenant :
- Préparation des supports, y compris application d'un primaire suivant support ou réparation suivant son état.
- Traitement des points singuliers par bande d'étanchéité collées et marouflées.
- Application d'une première passe dosée à 1,5 kg/m².
- Pose et marouflage de l'armature intermédiaire, y compris recouvrement des lès et remontées en plinthes sur 10 cm minimum.
- Application d'une seconde passe croisée dosée à 1,5 kg/m².
- Protection provisoire de la membrane ainsi constituée jusqu'à la pose du revêtement.
- Protection définitive en cas de pose scellée.
- Procédé sous avis technique en cours de validité.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***

03.2.1.3. CARRELAGE ANTI-DERAPANT

L'entreprise aura à sa charge la fourniture et la pose de carrelage en grès cérame pleine masse de dimension 30 x 30 cm, posé collé avec joints assortis y compris toutes sujétions de coupes et de finitions. La couleur reste au choix au choix du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre.

Classement UPEC du carrelage: U4P4E3C2.
Classement DIN : R11 – Groupe B – Structuré.
Grès cérame de dimension 30 x 30 cm et d'épaisseur 7.5 mm de marque CERABATI, collection TECHNIQUES ou équivalent.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Vestiaire.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : SAS.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Buanderie.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Wc.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***

03.2.1.4. PLINTHE A GORGE

Fourniture et pose de plinthes à gorge assorties au carrelage avec joints assortis y compris toutes sujétions de coupes et de finitions. Couleurs au choix du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre.

Caractéristiques des produits :
Plinthe a gorge en grès cérame de dimension 10 x 20 cm de marque CERABATI, collection TECHNIQUES ou équivalent.
Angles rentrants et sortants de dimension 3 x 10 cm de marque CERABATI, collection TECHNIQUES ou équivalent.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Vestiaire.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : SAS.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Buanderie.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Wc.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***

03.2.1.5. BARRE DE SEUIL

L'entreprise aura à sa charge la fourniture et la pose de barre de seuil en aluminium à la jonction des deux revêtements de sols.

Caractéristique du produit :
Barre de seuil à visser avec plat renforce en aluminium anodisé de largeur 35mm et de hauteur 4mm.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : SAS.***

03.2.2. FAIENCES

03.2.2.1. ETANCHEITE SOUS FAÏENCES

Plus-value pour mise en œuvre préalable d'un système de protection à l'eau sous carrelage de type WEBER.SYS PROTEC des Ets WEBER ET BROUTIN ou équivalent, comprenant :

- préparation des supports, y compris application d'un primaire suivant support.
- traitement des points singuliers par bande d'étanchéité collées et marouflées.
- traitement des surfaces courantes en deux couches croisées suivant indications du fabricant.
- épaisseur du film sec d'environ 0,5 mm d'épaisseur.
- procédé sous avis technique en cours de validité.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Buanderie.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***

03.2.2.2. FAÏENCES

L'entreprise aura à sa charge la fourniture et la pose de faïences de dimension 40 x 20 cm avec joint de couleur assortie y compris toutes sujétions de coupes et de finitions.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Buanderie.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Wc.***

03.2.2.3. PROFIL DE FINITION

L'entreprise aura à sa charge la fourniture et la pose de profil de finition y compris toutes sujétions.

Localisation :

- ***EF : R+1 - Zone 1 : Buanderie.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Douche.***
- ***EF : R+1 - Zone 1 : Wc.***

03.2.3. NETTOYAGE CARRELAGE

Le nettoyage initial est d'une importance fondamentale, il devra être s'effectué immédiatement après la pose, pour éliminer totalement les résidus de ciment des mortiers, les résidus de colle et les résidus époxy provenant des joints. Vérifiez les fiches techniques et suivez scrupuleusement les délais de nettoyage conseillés. Nous conseillons dans cette phase d'utiliser un produit acide. Frottez énergiquement pour obtenir un nettoyage parfait. Après le lavage, il est également important de rincer abondamment à l'eau claire pour éliminer toutes les traces du détergent utilisé. Ces opérations sont indispensables.

03.2.4. NETTOYAGE

L'entreprise titulaire du lot doit :

- Un nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Un nettoyage complet de ses ouvrages avant réception des travaux.
- La protection de ses ouvrages pendant la durée des travaux, l'enlèvement.
- L'évacuation de ces protections avant réception des travaux.

En cas de mauvaise exécution du nettoyage, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une société spécialisée afin de compléter le travail et ce à la charge de l'entreprise titulaire du présent lot.

03.3.PSE

03.3.1. RESINE DE SOL (PSE)

Les travaux comprennent :
- Le nettoyage et dégraissage des sols.
- Le grenaillage au moyen d'une machine adaptée avec aspiration en continu et évacuation en décharge des produits de grenaillage.
- L'interposition d'une sous-couche anti-capillarité selon prescriptions du fabricant, système bénéficiant d'un avis technique favorable pour le domaine d'emploi revendiqué.
- La mise en œuvre d'un système multi-couches à base de résine epoxydique teintée en phase aqueuse et charges neutres de type MASTERTOP® 1720 ou techniquement équivalent.
- Epaisseur moyenne normale : 2-3 mm.
- Surface anti-dérapante.
- Classement CSTB : P/M i.p.r.u 3334 - P / C a.b.s 333.
- Classement : M1.
- Teinte au choix du Maître de l'ouvrage dans le nuancier du fabricant.
- Système bénéficiant d'un avis technique en cours de validité.
- Tout dispositif d'arrêt de la résine.

Localisation :

- EF : R+1 – Zone 2 : atelier carrosserie.